



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc agrivoltaïque au sol porté
par la société RWE sur la commune de Noyant-d'Allier
(03)**

Avis n° 2025-ARA-AP-2000-N10398

Avis délibéré le 10 février 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 février 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc agrivoltaïque au sol de société RWE sur la commune de Noyant-d'Allier.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 décembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 21 janvier 2026 et 29 janvier 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société RWE prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'un projet d'agrivoltaïsme, sur la commune de Noyant-d'Allier, dans le département l'Allier. La destination agricole des terrains, orientée à ce stade vers les grandes cultures, sera conservée.

La puissance installée sera de 20,92 MWc, délivrant environ 31 266 MWh/an d'énergie. La surface d'emprise du projet est de 47,3 hectares délimités par une clôture. Le projet n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité.

Pour l'Autorité environnementale, outre la participation à la transition énergétique par le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone dans un contexte de dérèglement climatique.

Le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, fait partie du périmètre du projet mais n'est pas décrit dans le dossier, pas plus que ses incidences, et la démarche ERC associée n'est pas développée. Le parc n'a pas de solution de court terme de raccordement à un poste source. L'étude d'impact, incomplète à ce stade, doit être finalisée sur ce point.

Le dossier doit être également complété avant enquête publique par la description des choix finalement effectués, par exemple sur la mise en place de clôtures, sur le type d'ancrage au sol des panneaux, ainsi que sur leurs incidences, notamment sur la biodiversité et le paysage, et la démarche ERC associée. Les niveaux d'enjeux en matière de biodiversité sont sous-estimés, par exemple le rôle des haies, l'effet des clôtures et la distance entre les panneaux et la lisière de la forêt au sud du projet. Les enjeux doivent être étudiés de façon plus approfondie et le cas échéant conduire à modifier la qualification des incidences et la séquence ERC.

Un bilan carbone complet doit être fourni.

L'absence d'alternatives concernant l'agencement du parc agrivoltaïque et le volet agricole du projet est à justifier, ou à défaut, il reste à exposer les variantes étudiées et leur comparaison selon une analyse multicritères, en particulier ceux environnementaux et de santé humaine, par exemple l'amélioration des trames bocagères .

Les effets cumulés du parc agrivoltaïque avec d'autres projets voisins, installés ou à venir, sont insuffisamment analysés et le suivi des mesures d'évitement et réduction des incidences sur le projet restent lacunaires. Ils sont à approfondir à l'échelle locale et à celle plus large de l'intercommunalité et du département, en particulier sur le paysage et les continuités écologiques.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société RWE, dans le cadre d'un projet d'agrivoltaïsme. Il s'implante sur la commune de Noyant-d'Allier, qui compte 599 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais. La commune est couverte par le règlement national d'urbanisme et comprise dans le périmètre du SCoT¹ du territoire Saint-Pourçain Sioule Limagne.

Le site d'implantation se situe dans un territoire rural à habitat dispersé (Insee, 2022) dans l'aire d'attraction de Moulins (cf. figure 1). L'occupation des sols de la commune est largement dominée par les prairies, puis les forêts et les terres arables².

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. Le dossier comprend :

- une note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole³ ;
- une note technique justifiant que la production agricole est significative et assure des revenus durables à l'exploitant agricole⁴ ;
- la localisation des zones témoins permettant de s'assurer que les rendements resteront satisfaisants.

Les parcelles actuellement exploitées en grande culture continueront de l'être, en rotation, principalement en porte-graines : le passage des engins agricoles a été prévu entre les rangées d'installations photovoltaïques pour maintenir la production en grande culture. Ainsi, d'après le dossier, la production d'ENR participe à la transition énergétique et la mise en place d'installations (trackers) permettant d'augmenter les rendements de l'installation, puis l'évitement, dans le projet, de leur implantation sur les zones de plus forts enjeux agricoles, telles qu'identifiées dans l'étude préalable agricole (EPA), participent à la prise en compte de l'enjeu climatique.

À noter que la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) a donné un avis défavorable au projet sur l'aspect agricole⁵. Le porteur de projet a proposé un mémoire en réponse aux remarques de la Cdpenaf, joint au dossier.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 47,3 hectares. Sa durée d'exploitation est fixée à 40 ans. La surface projetée des panneaux est de 8,95 hectares, pour un taux de couverture de 19 % (= 8,95/47,3) mais de 34 % en suivant les critères agrivol-

1 SCoT approuvé le 17 octobre 2022.

2 Base de données Corine Land Cover 2018.

3 Conformément au R.314-118 du Code de l'énergie.

4 Conformément au R.314-114 à 117 du Code de l'énergie.

5 Voir également la délibération n°2024-16 du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf



Figure 2: plan des installations (source : étude d'impact).

Le projet comporte de plus six postes de transformation et un poste de livraison de 36 m² chacun, sept citernes incendie de 60 m³ chacune, ces équipements étant répartis sur les trois îlots. Une base de vie provisoire sera installée sur 1 200 m² à proximité des bâtiments agricoles en bordure de l'îlot Nord. 17 900 m² de pistes (desserte, incendie) de 3 m de large avec des zones de croisement larges de 5 m seront aménagées avec des matériaux drainants en surface, ce afin de limiter l'artificialisation des sols et en évitant les zones humides. Elles sont complétées par des aires de retournement pour les quelques voies en impasse, conformément aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier. La surface totale imperméabilisée prend en compte les surfaces des pieux (0,05 m²/pieu), des locaux techniques (252 m²) et des réserves incendies (420 m²), répartis sur toute la surface du parc. Elle est considérée comme faible dans le dossier.

À ce stade, le parc en projet n'a pas de possibilité de se raccorder au réseau électrique national. En effet, au 21 janvier 2026, la capacité d'accueil restante réservée pour les énergies renouvelables sur ce secteur au titre du S3REnR⁷ est nulle. Des travaux de renforcement du réseau existant, -par accroissement de la capacité des postes sources⁸ existants ou par construction d'un nouveau poste source-, sont nécessaires au projet et lui sont fonctionnellement liés, bien que sous une autre maîtrise d'ouvrage.

Plusieurs hypothèses de raccordement au réseau électrique national ont été proposées (cf paragraphe précédent), cependant sans solution à court terme. Aussi, le tracé définitif du raccordement électrique en souterrain au réseau électrique national n'est pas décrit et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Il est néanmoins précisé qu'« *il est assuré que des branchements électriques seront réalisés par l'enfouissement des câbles électriques le long de la voirie publique* »⁹. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être

⁷ <https://www.capareseau.fr/#>

⁸ Pour le poste de Cressanges, à 5,8 km au sud-est et pour le poste de Bourbon-l'Archambault à 11,5 km au nord. Le dossier mentionne la création possible d'un poste source à proximité – dont la maîtrise d'ouvrage dépend d'Enedis.

⁹ Paragraphe 5.3.1.5. de l'étude d'impact : « le raccordement au réseau électrique public ».

présentés et ses incidences évaluées de manière précise, son calendrier annoncé, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage. Le dossier doit être complété de ces éléments avant l'enquête publique.

L'Autorité environnementale recommande, avant la phase d'enquête publique :

- **de compléter l'étude d'impact avec la description et le calendrier du raccordement du parc agrivoltaïque au réseau électrique national, fonctionnellement lié au projet et en faisant partie, y compris les modalités du renforcement des capacités d'accueil d'un poste source, soit existant soit à construire ;**
- **et d'en évaluer leurs incidences environnementales, puis de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la participation à la transition énergétique par production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est un document à part d'une cinquantaine de pages. Il est illustré, notamment avec des cartes, des photographies ou photomontages de la zone avant et après installation des panneaux photovoltaïques. Les encadrés synthétisant les enjeux ou les impacts sur les différents aspects de l'environnement sont clairs.

Avant enquête publique, le dossier doit être repris afin de proposer un projet stabilisé (choix du type de clôture, du type d'ancrages au sol des panneaux, etc...). Un tableau récapitulatif explicatif de l'ensemble des surfaces auxquelles le dossier se rapporte est nécessaire pour s'assurer de leur

cohérence. Les photomontages ne permettent pas de visualiser correctement le projet et doivent être complétés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- avec les caractéristiques du projet stabilisé, comme le type de clôture (industrielle ou non), le type d'ancrage des pieux et l'évaluation de leurs incidences environnementales et si besoin les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser,
- avec des éléments qui facilitent la compréhension du dossier, comme un tableau récapitulatif de l'ensemble des surfaces utilisées dans le projet, des photomontages permettant de mieux visualiser le projet,
- en intégrant au RNT les différentes recommandations et remarques du présent avis.

Le projet délimite trois zones, en fonction des éléments étudiés : la Zone d'implantation potentielle (Zip), correspondant au périmètre des parcelles étudiées, l'aire d'étude rapprochée, correspondant à la Zip élargie d'un kilomètre sur tout le pourtour de son périmètre et l'aire d'étude éloignée, élargie de cinq kilomètres sur tout le pourtour du périmètre de la Zip.

Le dossier indique que « *globalement, il existe deux techniques de fixation au sol : les pieux battus ou vissés et les plots en béton ou longrines (fondations superficielles ou enterrées). Pour un terrain comme celui-ci, d'après l'étude des couches géologiques supérieures, la technologie pressentie pour les ancrages est l'utilisation des pieux forés dans le sol, à une profondeur d'environ 1,5 à 2 m* », tandis qu'au paragraphe 7.1.4.3. est précisé que : « *les études géotechniques préalables à la construction de la centrale permettront de statuer précisément sur les risques de mouvements de terrains et d'adapter en fonction les dispositifs de fixation des structures support des panneaux photovoltaïques ainsi que les fondations des locaux techniques* ».

Le sous-sol de l'aire d'étude immédiate est composé de roches plutoniques (au centre) et de roches métamorphiques (en parties ouest et est). Deux failles traversent la zone d'implantation potentielle. L'enjeu relatif à la géologie est qualifié de modéré dans le dossier, qui stipule également que la sensibilité du sous-sol est jugée faible en phase chantier (les travaux pouvant toucher les couches les plus superficielles), et très faible en phase exploitation. Le dossier précise également que compte tenu de la nature semi-perméable de l'entité hydrogéologique, située en milieu fissuré, et du caractère libre des nappes contenues dans celle-ci, les eaux souterraines sont potentiellement vulnérables aux risques de pollution, et qualifie l'enjeu de modéré.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en matière d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale compte tenu des caractéristiques du sol et du sous-sol et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Elle rappelle que le périmètre de l'étude d'impact doit être étendu à celui de l'ensemble du projet, tel que rappelé en partie 1 du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'Annexe 1 pages 491 à 555 de l'étude d'impact porte sur l'état initial habitats/faune/flore. Elle est affichée dans un format incommode, avec de plus une taille de police qui rend les tableaux illi-

sibles. Elle n'apparaît pas dans le sommaire, qui annonce à l'Annexe 1 un autre document. Cet état initial, pièce importante du dossier, doit être re-travaillé de manière à être lisible et la structure de l'étude d'impact réorganisée, afin que l'état initial apparaisse dans le sommaire et puisse être rapidement repéré et accessible.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'organisation de l'étude d'impact et de son sommaire afin de rendre accessible et facilement repérable l'étude approfondie de l'environnement naturel du projet, qui doit aussi être reformatée à cet effet.

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique¹⁰ et des **inventaires** sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur plusieurs jours représentatifs¹¹.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout **zonage** de protection ou d'inventaire de la biodiversité, dont les plus proches se situent en périphérie de l'aire d'étude éloignée. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à trois kilomètres environ.

La zone d'implantation se positionne principalement en **milieux agricoles ouverts**¹². Sept habitats représentent un enjeu modéré à très fort (par ordre décroissant d'enjeux patrimoniaux) sur ou à proximité immédiate de la Zip :

- les mares avec communautés amphibiennes assez bien conservées pour 900 m² ;
- les mégaphorbiaies mésotrophes assez bien conservées pour 1 600 m² ;
- les mégaphorbiaies eutrophes assez bien conservées pour 7 600 m² ;
- les broussailles forestières, bien conservées, pour 2 800 m² ;
- les pâtures à Grands joncs assez conservées, pour 2 200 m² ;
- les cultures avec marges de végétation et communauté humide, pour 1,91 ha, assez peu dégradées ;
- 600 m² de mare, assez peu dégradées.

Les habitats recensés sont cartographiés (cf. figure 3 ci-après).

Le lien est fait entre habitats et niveau d'enjeu, y compris d'un point de vue cartographique, ce qui facilite la compréhension de l'environnement naturel du projet. Cependant, les 4 280 ml de haies sont considérées comme ayant une faible valeur patrimoniale. Pourtant, ces habitats sont des zones refuges dans un secteur d'agriculture intensive et sont à la base du cycle biologique de nombreuses espèces animales. Aussi cette qualification de « faible valeur patrimoniale » doit être revue à la hausse indépendamment de leur abondance, dans le secteur.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des enjeux pour les haies et alignements d'arbres du secteur, considérés comme de faible enjeu dans l'étude d'impact.

¹⁰ Et notamment sur les connaissances naturalistes communales en plus des zonages d'inventaires (assez lointains) renseignées dans les bases de données existantes, ce qui est un point positif du dossier.

¹¹ Cf. paragraphe 2.6 de l'étude d'impact : « Méthodologie d'étude du milieu naturel ».

¹² Dont l'habitat majoritaire correspond aux cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelles ou semi-naturelles et aux pâtures mésophiles selon la classification Eunis.

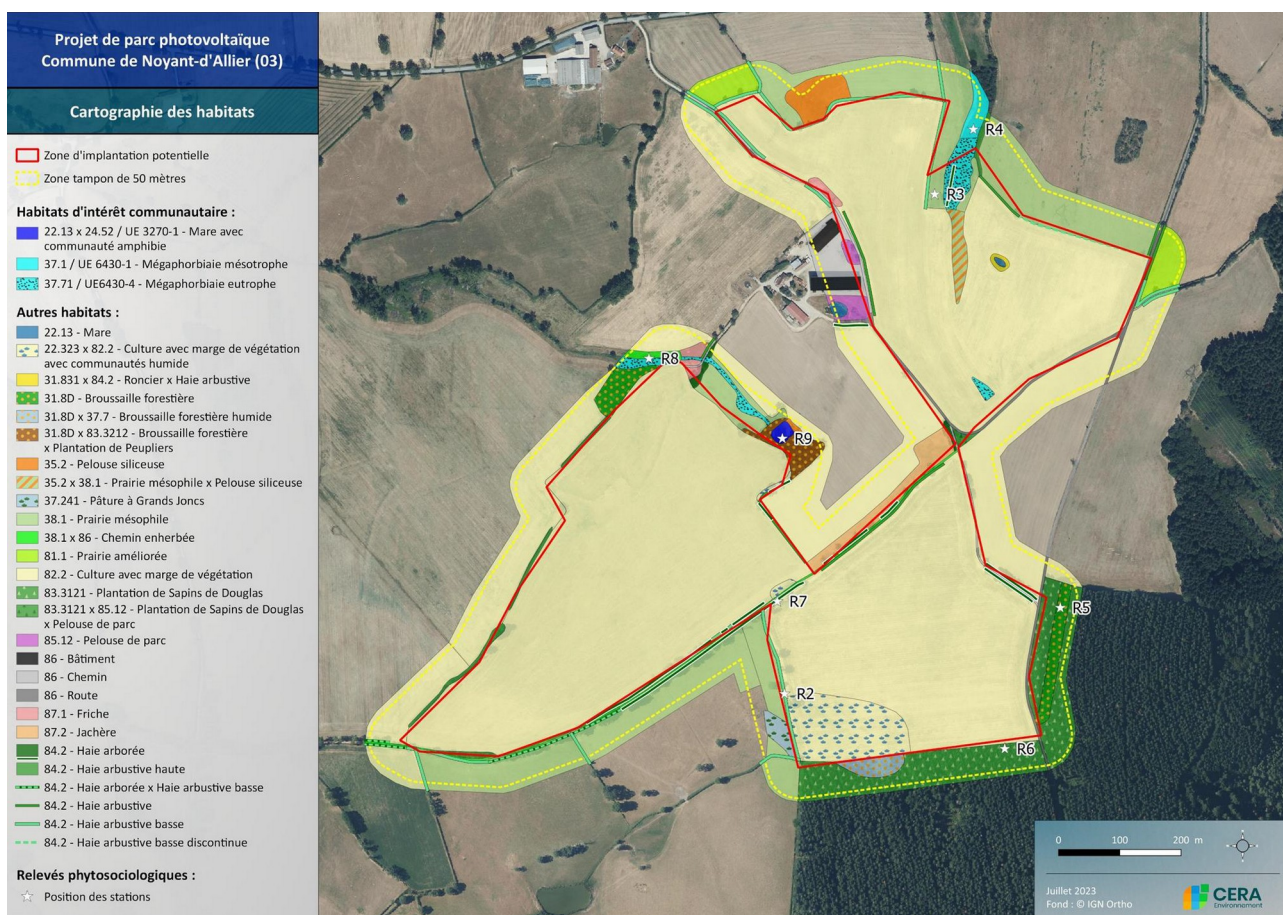


Figure 3: Cartographie des habitats (source : étude d'impact).

Les milieux forestiers et agricoles, les étangs et cours d'eaux à proximité, sont en relais de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et constituent un ensemble de corridors écologiques à préserver au nord de la zone. Le dossier conclut qu'il n'y a aucun enjeu fort.¹³

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement¹⁴. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. Des zones humides sont identifiées sur le futur site d'implantation et en bordure¹⁵. Selon le dossier, les tables photovoltaïques évitent ces zones..

Concernant la **flore**, 190 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Sept espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site. Quatre espèces patrimoniales ont été contactées (dont deux messicoles) : le Chardon à petits capitules, le Bleuet, la Buglosse des champs et la Persicaire mineure.

Les taxons animaux suivants ont été recensés et les enjeux synthétisés dans le dossier :

- amphibiens : quatre espèces contactées dont l'Alyte accoucheur et la Grenouille agile représentant un enjeu modéré ;
- reptiles : deux espèces identifiées, représentant un enjeu modéré ;

13 Cf. notamment la synthèse faite au RNT de l'étude d'impact au 3.4.1.

14 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

15 Cf. carte 60 de l'étude d'impact.

- insectes : cinq odonates, douze orthoptères, deux coléoptères dont les Grand capricorne et Lucane cerf-volant, représentant un enjeu fort ;
- mammifères hors-chiroptères : sept espèces ont été contactées, communes ; pas d'enjeu ;
- avifaune : des enjeux concentrés au niveau des zones de nidification de l'Alouette lulu, du Bruant proyer et de la Caille des blés, des zones de chasse du Faucon crécerelle et deux espèces de Milans pour les milieux ouverts et des zones de nidification de la Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe (cf. carte ci-après). Le plan national d'action Pies-grièches 2025-2034 met en avant les impacts forts des parcs photovoltaïques au sol sur l'espèce par la limitation de l'accès aux ressources trophiques¹⁶. Aussi, la taille et les effets indirects du parc doivent amener à considérer les impacts sur cette espèce parapluie¹⁷ comme centraux dans le dimensionnement du projet, ce qui n'apparaît pas clairement en l'état actuel du projet.

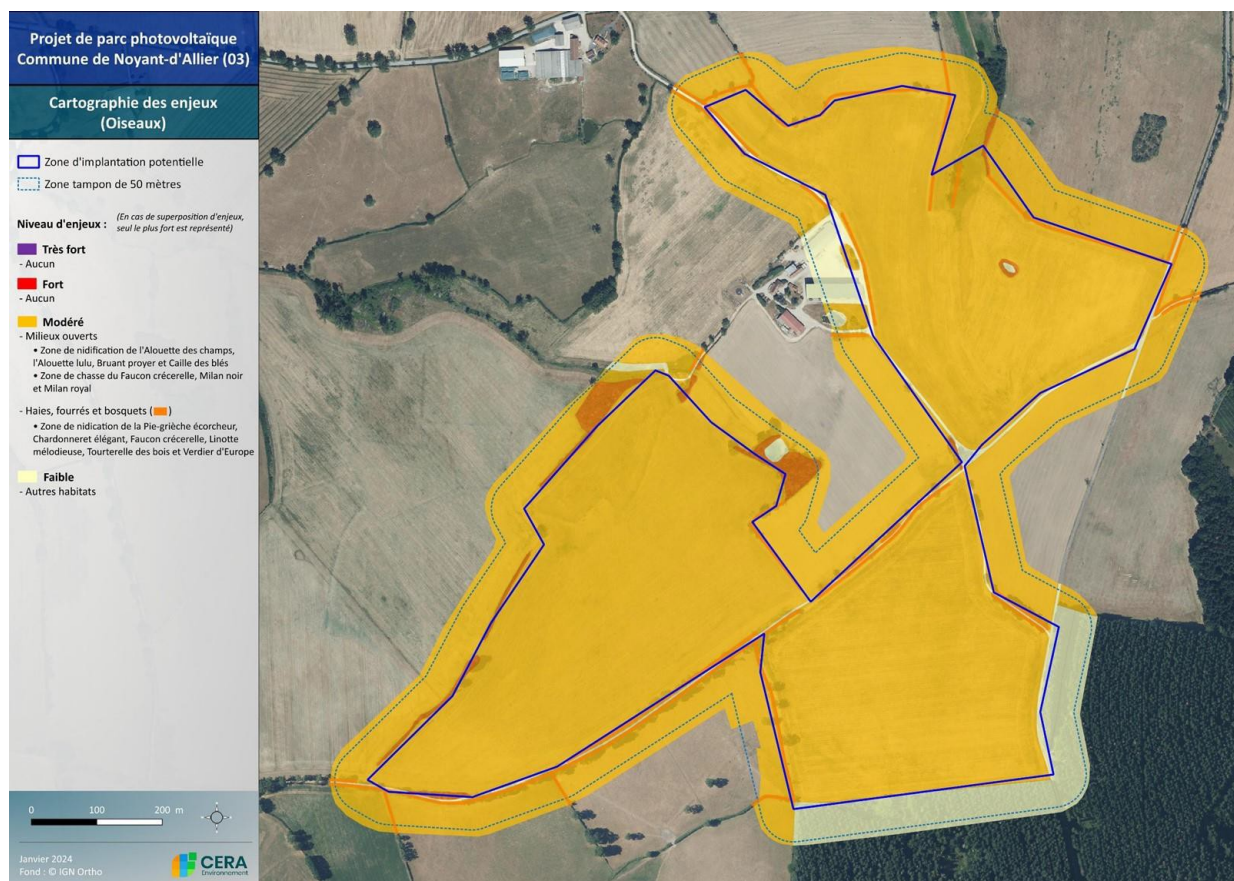


Figure 4: Carte des enjeux de l'avifaune (source : étude d'impact).

- 16 L'action 6 du PNA cite explicitement le manque de recul des impacts du photovoltaïque et parmi les menaces pesant sur les pies-grièches : « [les] centrales photovoltaïques, sont, en fonction de leur ampleur, de leur disposition et des effets cumulés de ces projets sur un même territoire, susceptibles d'impacter durablement les espèces. Des projets photovoltaïques installés sur des prairies, par exemple, limitent l'accès aux ressources trophiques sur le territoire concerné ».
- 17 C'est-à-dire une espèce ayant des exigences écologiques nécessaires à son maintien supérieures à celles des autres espèces de son habitat et pour laquelle des mesures conservatoire bénéficient au maintien de toutes les autres espèces.

- chiroptères : des enjeux forts au niveau des habitats de chasse de plus forte attractivité et des gîtes probables, enjeux modérés pour les lisières, avec un tampon de vingt mètres et des potentialités modérées de gîtes (cf. carte ci-après) ;

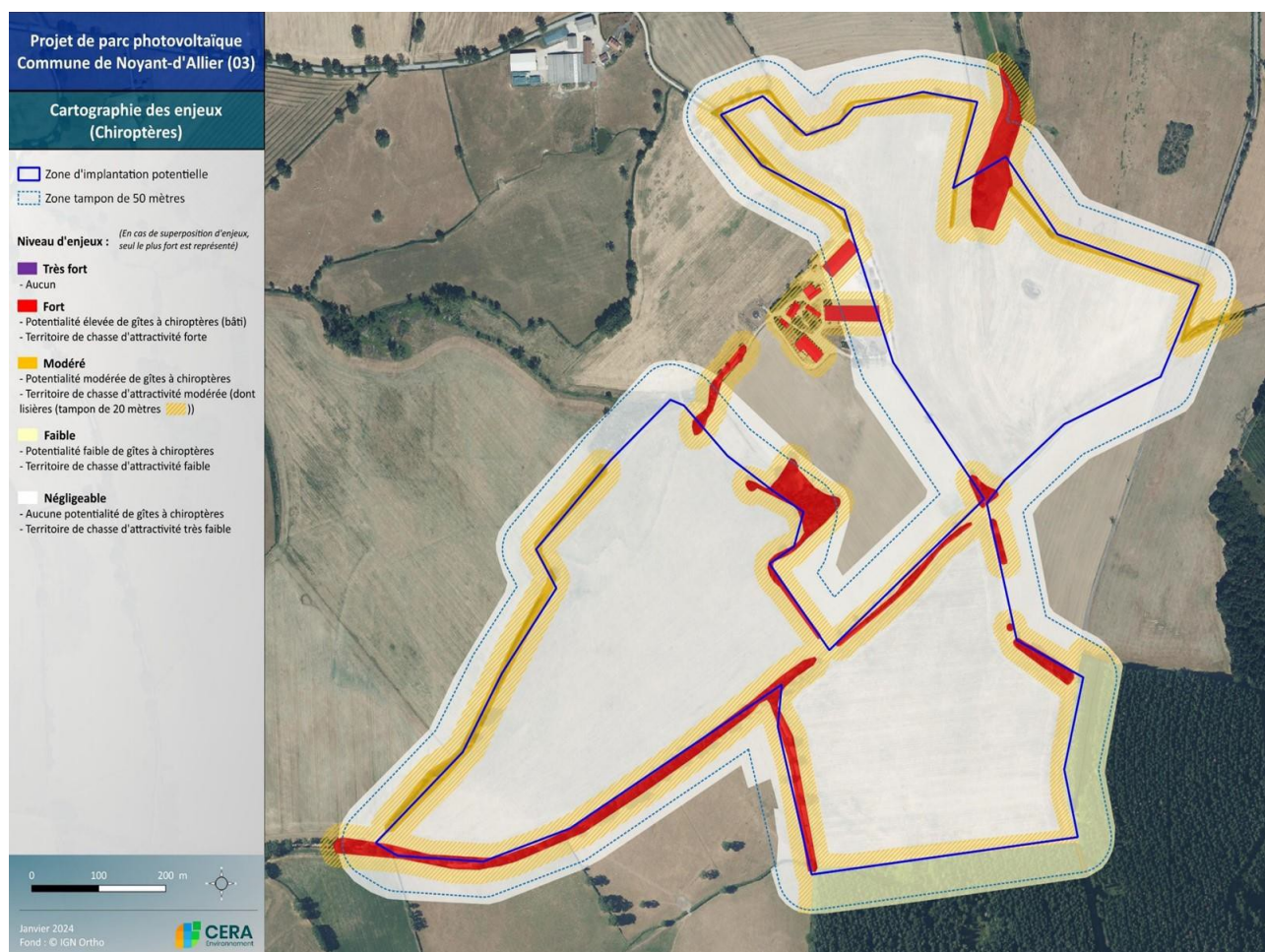


Figure 5: Carte des enjeux chiroptérologiques (source : étude d'impact).

Les principaux impacts du projet et de ses aménagements pérennes sont l'altération et la perte d'habitat, leur fragmentation, les effets de l'ombrage sur les 47,3 hectares clôturés, mais aussi la perte de continuité écologique liée à la clôture du parc. Les impacts bruts sur les espèces sont résumés dans le dossier, qui identifie deux risques principaux : la mortalité directe et le dérangement du cycle de vie. Les impacts concernent principalement les oiseaux et surtout les nicheurs, ainsi que les chauves-souris dans leur habitat de chasse (impacts potentiels jugés modérés). Les habitats pour les autres espèces à enjeux forts ont été évités.

Des mesures d'évitement et de réduction aux niveaux des impacts bruts du projet sont prévues :

- évitement des habitats des amphibiens (les zones humides) ;
- évitement de toutes les haies, habitats préférentiels pour l'avifaune, les reptiles, les amphibiens, les insectes et les chiroptères ;
- évitement des arbres isolés, habitat pour les insectes saproxyliques ;
- évitement des stations de fleurs patrimoniales ;

- adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces imposant de conduire les travaux entre septembre à mars ;
- mis en défens et balisage des stations d'espèces sensibles ;
- mise en place d'un géotextile pour les amphibiens et d'un protocole de captures-relâcher en phase travaux pour les amphibiens et reptiles ;
- aménagement d'une clôture perméable avec des passages à faune tous les cinquante mètres, selon des caractéristiques à justifier¹⁸ ;
- contrôler la dissémination des Ambrosies ;
- planter des haies en bordure des îlots nord et sud dans une perspective de reconstitution du bocage pour un total de 590 mètres.

Le projet est localisé sur des zones agricoles intensives et évite par conséquent la plupart des habitats de reproduction des espèces présentes. Néanmoins, plusieurs de ces espèces sont des espèces caractéristiques du bocage (Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Milans noir et royal, chiroptères, etc.) qui utilisent les zones ouvertes en tant que territoire de chasse. En particulier, plusieurs espèces de chiroptères à enjeu comme la Grande noctule ont été contactées et certaines ont une forte activité au droit de l'emprise du projet comme les Pipistrelles et Sérotines. La bibliographie disponible mentionne également l'impact des parcs photovoltaïques sur les territoires de chasse des chiroptères. Par conséquent, même avec une préservation des habitats de reproduction, la fonctionnalité du site pour lesdites espèces sera dégradée. Seule une bande de 20 mètres aux lisières apparaît évitée pour la pose des panneaux. L'argument d'habitats de reports disponibles localement n'est pas recevable pour conclure à l'absence d'impacts résiduels non significatifs sur les espèces concernées, dont des espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'analyse des enjeux du projet en ce qui concerne la faune, en particulier les oiseaux, éventuellement de modifier par suite les incidences et de mener les démarches ERC en conséquence, en particulier sur la population de Pie-grièches écorcheurs ;**
- **de justifier que l'emplacement des clôtures minimise les impacts sur la faune et sur le paysage et de justifier l'intervalle envisagé entre chaque passage à faune, puis le cas échéant d'éloigner autant que possible les panneaux des clôtures mais aussi des lisières de la forêt sur l'îlot Sud, car ce sont les lieux de plus forte activité de la faune volante ;**
- **de démontrer l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces, dont des espèces protégées ; le cas échéant, de redéployer la séquence ERC, avec une attention particulière portée à l'évitement de la destruction des habitats des espèces protégées. Le cas échéant, il sera nécessaire de demander une dérogation à l'interdiction de destruction des habitats des espèces protégées¹⁹.**

18 Cf les sites <https://ofb.gouv.fr/doc/assurer-les-continuites-ecologiques-limiter-engrillagement-dans-les-espaces-naturels> et aussi https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28_0.pdf

19 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

Les chapitres de l'étude d'impact consacrés au choix d'implantation du projet, à partir de trois variantes, évoquent les enjeux liés à l'activité agricole, au paysage et à la biodiversité. En ce qui concerne la biodiversité, la démarche repose principalement sur l'évitement des secteurs d'habitats à enjeu. Il est ainsi fait état de l'importance de préserver les arbres isolés, les haies et de restaurer les continuités écologiques.

D'autres facteurs importants pour la biodiversité, permettant de maintenir des fonctionnalités au sein de l'écosystème, n'ont pas été pris en compte pour l'établissement de ses variantes. Par exemple, le niveau d'éloignement des panneaux de la lisière de la forêt de l'îlot sud, le positionnement des clôtures, le nombre et la taille des îlots, pourraient faire l'objet d'études pour minimiser leur impact sur la faune volante ²⁰.

Le rapport de l'Ademe portant sur la conception des parcs photovoltaïques (2020)²¹ qualifie :

- les déplacements de machines ou d'humains sur site et effarouchements liés aux infrastructures comme impliquant des impacts forts en phase d'exploitation ;
- les perturbations sensorielles comme représentant un impact fort en phase d'exploitation ;
- l'effet barrière, les contournements et la perturbation des animaux de toutes tailles en phase d'exploitation comme représentant des impacts très forts en phase d'exploitation ;
- la modification et la fragmentation d'habitats comme représentant des impacts très forts ;
- la modification du fonctionnement des écosystèmes comme représentant un impact très fort.

Pour l'Autorité environnementale, en l'état, le dossier ne justifie pas d'un impact résiduel non significatif sur la biodiversité. Les fonctionnalités écologiques dépassent les surfaces d'habitat recensées dans l'étude d'impact comme zones d'enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de variantes garantissant un évitement ou une réduction des plus forts impacts sur des fonctionnalités importantes pour la biodiversité, dont le choix de positionnement des panneaux ou des clôtures.

Paysage

Le projet s'inscrit dans les unités paysagères de la Forêt et du Bocage bourbonnais. Le projet est situé sur un plateau entre plusieurs vallées (celles de l'Ours, du Bandais et de la Queue), au bord d'une ligne de crête qui limite les covisibilités vers l'est et le sud-est. L'ambiance paysagère immédiate du secteur est caractérisée par le bocage et les boisements, légèrement collinaires. Les enjeux patrimoniaux du secteur se concentrent sur le bourg de Noyant-d'Allier, de Gipy, Meillers et leurs clochers et les vues depuis le château de la Lande. Des co-visibilités depuis les routes départementales D 11, D 106 et D 136, sont inévitables dans le lointain. Les hameaux de Frenière d'en Bas et de Petit Beauvoir sont les lieux de vie les plus sensibles aux modifications paysagères apportées par le projet.

Les photomontages sont effectués avec une végétation hivernale, ce qui permet de se rendre compte des conditions de vue sur le projet les plus défavorables.

²⁰ Pour information le rapport OFB et X-Aequo : [Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiations possibles](#) met en avant de nombreux conseils méthodologiques pour une limitation de leur impact à toutes les étapes du projet.

²¹ Cf. le rapport de l'OFB : [Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques](#).
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Noyant-d'Allier
Avis délibéré le 10 février 2026

Les principales mesures définies permettant d'éviter et réduire les impacts du projet sur le paysage consistent d'abord à l'implanter en évitant une partie des parcelles du secteur nord, ce qui limite les vues depuis la Frenière d'en Bas, puis à conserver et à conforter les haies et les boisements du pourtour des parcelles agricoles, enfin à reculer les panneaux de 25 à 50 m, en direction opposée de la D 106 et à limiter la longueur des pistes engravillonnées. Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte.

Elles doivent cependant être précisées par des engagements, par exemple en donnant la hauteur minimale des haies envisagées à 3 mètres, leur largeur, le choix des essences et leur localisation, leur calendrier de plantation, etc...

Changement climatique

Le dossier²² évalue les incidences du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction, à l'exploitation du parc sur 40 ans et à son démantèlement, en utilisant les hypothèses proposées par l'Ademe.

D'abord, à la construction : l'étude d'impact affirme que « *le fabricant retenu, Longi Solar, n'a pour le moment pas fourni d'informations quant aux émissions de CO₂ pour la fabrication de ses panneaux* ». Le dossier retient des émissions de gaz à effet de serre pour la fabrication des panneaux de 11 506 tonnes eq-CO₂. Les panneaux choisis seront fabriqués en Chine, leur bilan carbone est 1,5 fois celui de panneaux européens, à la fois en raison du coût carbone de leur transport et du fait que le mix chinois pour leur construction est moins décarboné que celui européen.

Ensuite, sur 40 ans d'exploitation : on compare le facteur d'émission de gaz à effet de serre du mix électrique français (52,0 g eq-CO₂/KWh) ainsi que celui de l'europpéen (264,0 g eq-CO₂/KWh) à la production totale estimée du parc photovoltaïque, sur sa durée de vie (1 250 640 MWh) en prenant en compte le facteur d'émission des panneaux photovoltaïques chinois (43,9 g eq-CO₂/KWh). Sur cette base, le dossier conclut à un potentiel évitement d'émissions de gaz à effet de serre de respectivement 10 130 tonnes eq-CO₂ en rapport au mix français et de 275 266 tonnes eq-CO₂ en rapport au mix européen. Le temps de retour énergétique²³ serait alors de 7 ans et 1 mois par rapport au système français et serait de 5 mois par rapport à l'europpéen.

Au delà de ces calculs théoriques, il apparaît nécessaire de détailler un bilan carbone plus complet, qui prenne en compte l'ensemble des flux et stocks de carbone, de manière à identifier des leviers pour en éviter, réduire ou compenser les effets.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions, afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet doit être produit, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu, bilan qui doit afficher ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

²² Cf. paragraphe 7.1.3 de l'étude d'impact : « bilan carbone et émissions atmosphériques ».

²³ Soit le temps qu'il faut pour compenser les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication des panneaux.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site s'est fait au sein de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais sur la base de plusieurs critères, et d'abord sous condition de faisabilité et de rentabilité du parc (principalement la puissance potentielle installée et les accès), mais aussi, à grandes lignes, de conditions environnementales (principalement évitement de zones à enjeu environnemental), paysagères (principalement évitement de terrains visibles de loin) et sociales (principalement acceptabilité par le voisinage). Ainsi, l'absence de site dégradé ou artificialisé susceptible d'accueillir un parc photovoltaïque, ou de parc flottant²⁴, qui aurait été leur premier choix, a conduit RWE à envisager un parc photovoltaïque au sol sur un site « peu productif ».

Finalement, les terrains d'un exploitant moteur, correspondant aux caractéristiques²⁵ recherchées, ont été envisagés comme site d'implantation d'un projet agrivoltaïque, sur la base de trois variantes²⁶, qui sont en réalité des ajustements progressifs du même projet pour en diminuer les incidences. La faisabilité du maintien d'une rentabilité agricole, puis l'évitement des secteurs environnementalement sensibles, ont conduit à des réductions d'emprise du projet de parc, à une limitation du recouvrement de la surface cultivable et donc de puissance, puis à des options sur le type de panneaux et leur implantation, pour en améliorer le rendement, menant au choix de la 3^e variante. Les derniers ajustements ont été effectués pour des raisons de prise en compte de servitudes RTE et d'autres contraintes techniques, mais aussi d'acceptabilité paysagère et de réduction d'autres incidences environnementales²⁷.

Le dossier ne fait pas état de variables portant sur la partie agricole du projet. Comme évoqué précédemment dans l'avis, plusieurs autres variables auraient pu participer de scénarios, allant au-delà d'une démarche en grandes étapes qui chacune améliore le projet. Ainsi, des scénarios au niveau du projet de parc, auraient pu comparer le positionnement des clôtures, celui des panneaux face à la lisière de la forêt au sud, le type d'ancrage des panneaux... Le projet d'agrivoltaïsme aurait pu être pris dans son ensemble dans ce jeu de scénarios, avec des variables portant aussi sur la partie agricole, ciblant par exemple l'amélioration de la soutenabilité de la production, le renforcement des trames bocagères, etc...

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'alternatives concernant l'agencement du parc agrivoltaïque et le volet agricole du projet, ou à défaut, d'exposer les variantes étudiées et l'analyse et leur comparaison selon une analyse multicritères, notamment environnementaux et de santé humaine.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement avec les dossiers ayant bénéficié d'une étude d'incidence environnementale entre 2019 et 2024. Il ne recense qu'un dossier (parc éolien du Moulin du Bocage, de cinq éoliennes).

24 Cf. annexe 6 de l'étude d'impact : « justification du site de projet ».

25 Terrain facilement accessible, de faible entretien, compatibilité avec des terrains agricoles qui ont des rendements limités (cf. notamment l'étude préalable agricole).

26 Cf. paragraphes 4.5.4.1. de l'étude d'impact ; la première utilisant la totalité du foncier à disposition pour proposer un projet photovoltaïque classique excluant le développement agricole, la deuxième permettant le maintien de l'agriculture et notamment de la grande culture sous les panneaux et « pour des questions techniques, agricoles [et] environnementales », et la troisième, retenue, dont la distance inter-panneaux permet de faciliter l'activité mécanique agricole sous panneaux.

27 La solution retenue admet un recul vis-à-vis des lisières et un évitement des zones humides.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Noyant-d'Allier
Avis délibéré le 10 février 2026

Les projets existants hors de ce critère d'étude d'incidence environnementale entre 2019 et 2024 pourraient créer des effets cumulés à l'échelle départementale (positifs comme négatifs), par exemple un recul ou une avancée des trames bocagères et boisées et des continuités écologiques associées, une modification du mix énergétique français, des activités agricoles du territoire, etc.

L'analyse de ces effets cumulés doit être complétée pour chacune des thématiques identifiées au R.122-2 du Code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet à l'échelle départementale avec d'autres projets, par exemple existants.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²⁸ environnemental par un écologue :

- un suivi de la reconquête végétale sous les panneaux et relever l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes ou patrimoniales ;
- un suivi de l'avifaune sur le site aux années n+1, n+3, n+5, n+10 et l'année précédant le démantèlement ;
- un suivi conforme à la réglementation sur l'agrivoltaïsme afin d'évaluer les rendements agricoles.

Le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité. Afin de s'assurer que les modalités d'entretien des haies réimplantées respectent le cycle de vie des espèces exploitant les haies, un document formalisant les modalités de gestion et de suivi des haies, qui seront mises en œuvre lors de la phase exploitation, et plus largement pour l'ensemble des milieux et infrastructures entretenus est à produire.

Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris après la phase de démantèlement.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC envisagées, pour assurer leur effectivité et leur efficacité.

28 Cf. paragraphe 8.2.7. de l'étude d'impact : « Modalités de suivi ».